

GE_GERICHTE ATAS/35/2021 vom 25. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_35_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/35/2021 du 25 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/35/2021 del 25 gennaio 2021

Erwägungen

E. 6

a. Le délai absolu de péremption prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA est en principe de cinq ans, mais – du moins pour les PCF – il s'étend sur une période plus longue si la créance en question était née d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long. Il revient à l'administration, de même qu'au juge en cas de recours, d'examiner à titre préjudiciel si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que le délai de cinq ans est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). Les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale s'appliquent ; une vraisemblance même prépondérante ne suffit pas (ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3 ; ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 13c).

A/1218/2020 - 13/17 - b. En matière de prestations complémentaires, au demeurant tant de PCF que de PCC (en vertu, pour ces dernières, du renvoi figurant à l'art. 1A LPCC), l'art. 31 al. 1 LPC prévoit qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), est puni d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes notamment, selon la let. a, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC, et, selon la let. d, celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. L'art. 31 LPC est subsidiaire aux crimes et délits de droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 2). Entrent à cet égard en considération d'une part l'infraction d'escroquerie, prévue par l'art. 146 CP – selon lequel celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, et d'autre part, depuis le 1er octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette disposition adoptée le 20 mars 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, prévue par l'art. 148a CP – selon lequel quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un

tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 97 al. 1 let. b à d CP (abstraction faite de la let. a, visant des infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie), l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. a), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c), et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur de la « prorogation des délais de prescription » adoptée par la modification du CP du 21 juin 2013 (RO 2013 4417 ; FF 2012 8533). Antérieurement, l'action pénale se prescrivait par quinze ans pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans et par sept ans pour les infractions passibles d'une autre peine (abstraction faite, là aussi, des infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie).

A/1218/2020 - 14/17 - c. D'après l'intimé, la recourante aurait commis l'infraction pénale prévue l'art. 31 al. 1 let. a ou d LPC, si bien que doit ici être appliqué un délai de rétroactivité de sept ans et, donc, que la prétention en rétrocession doit porter sur la période du 1er juin 2012 au 31 mai 2019. Il faut cependant observer que – comme d'ailleurs les infractions précitées d'escroquerie et d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, n'entrant ici pas en considération – l'infraction prévue par l'art. 31 al. 1 let. a ou d LPC est une infraction intentionnelle (art. 12 al. 1 CP ; ATAS/688/2018 du 16 août 2018 consid. 6b). Cela suppose que l'auteur de cette infraction l'a commise avec conscience et volonté, à tout le moins par dol éventuel, soit en tenant sa réalisation pour possible et en l'acceptant au cas où elle se produirait (art. 12 al. 2 et 333 al. 1 CP) ; l'auteur peut l'avoir commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 192 ; ATAS/59/2020 du 29 janvier 2020 consid. 4d). d. En l'espèce, à réception des décisions de prestations complémentaires lui ayant été notifiées depuis décembre 2011 (et très vraisemblablement déjà antérieurement), la recourante aurait dû signaler à l'intimé l'accroissement de son épargne (art. 31 al. 1 LPGA), dès lors que les montants figurant à ce titre dans les plans de calcul joints à ces décisions ne correspondaient pas à sa situation effective, vérification que, dès décembre 2009, lesdites décisions l'invitaient à faire, en confirmation d'une même mention contenue dans la « communication importante » lui ayant été envoyée chaque année. Il est vrai, toutefois, que les décisions de prestations complémentaires et les plans de calcul en faisant partie intégrante ne sont pas d'une lecture aisée pour des profanes comme l'était alors (et l'est sans doute encore) la recourante (ATAS/429/2019 du 14 mai 2019 consid. 9a ; ATAS/677/2018 du 14 août 2018 consid. 2b). La « communication importante » que l'intimé a envoyée en décembre de chaque année à la recourante n'a comporté que depuis décembre 2014, pour illustrer l'obligation de signaler les changements de situation, l'exemple de l'augmentation de la fortune mobilière, les autres exemples mentionnés jusqu'alors étant assez éloignés d'une telle hypothèse (comme celui d'un héritage, d'une donation ou de gains de loterie soumis à l'impôt). Dans l'appréciation de la question de savoir si la recourante a eu intentionnellement, durant la période ici déterminante à cet égard (soit, en 2012, 2013 et 2014), le comportement délictueux prévu par l'art. 31 al. 1 let. a ou d LPC, force est aussi de relever que l'intimé n'a pas entrepris de révision périodique du dossier de la recourante durant dix ans (soit depuis le 8 juin 2008, date de sa première décision de prestations complémentaires en faveur de la recourante, jusqu'au 24 septembre 2018), alors qu'il devait réexaminer au moins tous les quatre ans les conditions économiques des bénéficiaires de

prestations complémentaires (art. 30 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301 ; ch. 3645.01 DPC). Dans cette

A/1218/2020 - 15/17 - même perspective, force est aussi de considérer que pendant douze ans (soit de décembre 2006 à décembre 2018), dont cinq ans avant sa décision de prestations complémentaires pour l'année 2012, l'intimé lui-même n'a pas attribué d'importance aux montants de l'épargne et des produits de l'épargne de la recourante, retenant à ces titres invariablement respectivement CHF 29'559.50 et CHF 265.-, alors qu'il aurait dû, comme service spécialisé en la matière, s'interroger sur la réalité de ces montants. Le dossier ne comporte par ailleurs pas d'éléments amenant à mettre en cause la bonne foi de la recourante ; il sied de relever au contraire que par exemple le 10 novembre 2017, cette dernière a écrit à l'intimé qu'elle avait reçu le même jour un « nouveau bail avec diminution de loyer de 25 % valable dès le 1.1.2017 » et lui a indiqué qu'« en conséquence je dois vous rembourser le trop perçu » (pce 66 SPC). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il se justifie de retenir qu'un doute irréductible subsiste qu'en ne signalant pas à l'intimé, en particulier de décembre 2011 à décembre 2014, l'accroissement de l'épargne qu'elle réalisait grâce à une très parcimonieuse utilisation de ses prestations complémentaires, la recourante a été consciente de percevoir de telles prestations indûment et l'a voulu, ou même qu'elle a tenu cette éventualité pour possible et s'est accommodée qu'elle serait le cas échéant réalisée. Il n'est donc pas établi à satisfaction de droit que la recourante a commis l'infraction pénale prévue par l'art. 31 al. 1 let. a ou d LPC. Aussi l'intimé ne pouvait-il faire rétroagir sa décision de restitution des PCF perçues indûment sur une période plus longue que cinq ans, donc pas au-delà du 1er juin 2014 (et non 2012). e. Il n'y a dès lors pas lieu de se demander si, pour les PCC, la prolongation du délai absolu de péremption de cinq ans de façon à le faire correspondre à la durée du délai de prescription de l'infraction pénale qui serait à l'origine d'un trop-perçu de telles prestations – autrement dit si le fait que le législateur genevois n'a repris, à l'art. 28 LPCC, que la phr. 1 de l'art. 25 al. 2 LPGA, donc sans la mention, figurant à la phr. 2 de cette disposition-ci, que « Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant » – peut et doit être considéré comme un silence de la LPCC appelant, pour les PCC, l'application de l'art. 25 al. 2 phr. 2 LPGA en vertu du renvoi que l'art. 1A al. 1 let. b LPCC fait à la LPGA. f. Comme cela résulte du tableau figurant au ch. 9 in fine de la partie En fait du présent arrêt, ce sont CHF 9'667.00 de prestations complémentaires (CHF 4'720.- de PCF + CHF 4'947.- de PCC) qui ont certes été versés en trop à la recourante de juin 2012 à mai 2014, mais dont l'intimé ne pouvait lui réclamer le remboursement, pour cause de forclusion de sa prétention en restitution pour cette période.

E. 7

a. En conclusion, le recours doit être admis partiellement. b. La chambre de céans dispose en l'espèce de tous les éléments utiles pour réformer la décision attaquée, plutôt que l'annuler et renvoyer à la cause à l'intimé

A/1218/2020 - 16/17 - pour un nouveau calcul du montant dont ce dernier est en droit de réclamer la restitution à la recourante (art. 69 al. 3 et 89A LPA). En effet, déduction faite des CHF 9'667.00 dont l'intimé n'est pas fondé à réclamer la restitution à la recourante, c'est un montant total de CHF 28'640.- (et non de CHF 38'307.-) que cette dernière doit restituer à l'intimé. Par souci de clarté mais sans préjuger par là de la question, la chambre de céans précise que le présent arrêt ne porte pas sur le point de savoir si la recourante a

droit, sur demande, à une remise de cette obligation de restituer parce qu'elle remplirait les deux conditions cumulatives de la bonne foi et de l'exposition à une situation financière difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA ; art. 3 ss de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 – OPGA – RS 830.11) ; art. 24 al. 1 phr. 2 et al. 2 LPCC ; art. 15 ss du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 – RPCC-AVS/AI – J 4 25.03). c. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Compte tenu du fait que le recours est partiellement admis, la recourante a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), que la chambre de céans arrête à CHF 600.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017) et met à la charge de l'intimé.

* * * * *

A/1218/2020 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.